



**FR**

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU  
PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS  
SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT  
MINIERS, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA  
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS  
D'EQUIPEMENT MOBILES (LE "PROTOCOLE MAC")**  
Pretoria, 11 au 22 novembre 2019

UNIDROIT 2019  
DCME-MAC – Doc. 24 rév.  
Original: anglais  
18 novembre 2019

**RAPPORT SOMMAIRE  
du 14 novembre 2019**

**SIXIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE**

**Point No. 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)**

1. Le Président a ouvert la session à 9h05 en résumant les discussions de la troisième journée.

Article X (suite)

2. Le Président a donné la parole aux délégués pour la suite de l'examen de l'article X par la Commission.

3. *La Commission a adopté les paragraphes 1 et 2 et la Variante A de l'article X sans modification, et a demandé au Comité de rédaction de supprimer les crochets entourant le paragraphe 8.*

4. Le Président a ouvert le débat sur la Variante B de l'article X.

5. Un observateur du Groupe de travail MAC a attiré l'attention de la Commission sur les observations écrites du Groupe de travail dans le document DCME-MAC - Doc. 15. Il a rappelé à la Commission qu'il n'y avait eu qu'un seul Etat dans l'histoire du Protocole aéronautique à la Convention du Cap qui l'avait ratifié en choisissant une autre variante en matière d'insolvabilité que la Variante A. Cet observateur a indiqué que les Variantes B et C n'avaient aucun but, car seule la Variante A procurait des avantages économiques aux Etats contractants. L'observateur a en outre noté que les Etats membres de l'Union européenne qui avaient ratifié le Protocole aéronautique avaient pour la plupart réaligné leurs lois nationales sur l'insolvabilité pour les aligner sur la Variante A. L'observateur a souligné que les Variantes B et C dépendaient, à des degrés divers, de la législation nationale sur l'insolvabilité, ce qui rendait le système du Cap plus complexe et entravait les avantages économiques potentiels de celui-ci. Le Groupe de travail MAC a proposé de supprimer les Variantes B et C afin de donner aux Etats un choix binaire clair entre la Variante A et leur propre droit de l'insolvabilité.

6. Une délégation a noté que la proposition du Groupe de travail MAC avait du mérite, étant donné l'utilisation peu fréquente des Variantes B et C dans le cadre des Protocoles existants.

7. Une délégation s'est interrogée sur la relation entre l'article X du projet de Protocole et les régimes de redressement des Etats contractants. Le Secrétariat a noté, en ce qui concerne la définition de "situation d'insolvabilité" à l'article I(2)(i), qu'il existait deux types de procédures de redressement, i) celles qui avaient lieu dans le cadre d'une procédure formelle d'insolvabilité, et ii) celles qui avaient lieu hors de cette procédure. Il a été ajouté que la procédure de redressement, en tant que telle, pouvait être incluse soit dans une procédure formelle d'insolvabilité, soit dans une procédure extrajudiciaire hybride. Le Secrétariat a ensuite expliqué que toute procédure de redressement judiciaire serait couverte, tandis que l'inclusion dans la définition de la procédure de redressement extrajudiciaire dépendrait du fait qu'elle relève ou non du champ d'application de l'article I(2)(ii).

8. Un observateur d'une organisation régionale d'intégration économique, tout en reconnaissant que la proposition du Groupe de travail MAC n'avait pas été examinée par le Comité d'experts gouvernementaux en 2017, il a exprimé son ouverture à l'égard de la proposition mais a réservé sa position.

9. Une délégation a suggéré que l'article X soit reformulé pour préciser qu'un Etat qui ne ferait pas de déclaration continuerait d'appliquer sa législation interne sur l'insolvabilité. Il a été expliqué que si ce principe était déjà énoncé dans le Commentaire officiel du Protocole aéronautique, il serait utile d'apporter des précisions à ce sujet. Un observateur d'une organisation régionale d'intégration économique a suggéré que le texte du paragraphe 1 soit conservé et que le paragraphe 2 soit reformulé pour clarifier l'application du droit interne en l'absence de déclaration.

10. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la suppression de la Variante B, notant qu'il n'y avait guère d'intérêt à conserver les variantes qui n'offraient pas d'avantages économiques et n'avaient pas été appliquées par les Etats en vertu des Protocoles existants. Une délégation a suggéré que l'article X nécessiterait des modifications linguistiques s'il ne retenait que la Variante A.

11. Un observateur a appuyé la suppression de la Variante B, notant que les Etats souhaitant continuer à se prévaloir de leur droit interne de l'insolvabilité pouvaient choisir de ne pas faire de déclaration en vertu de l'article X et de continuer à appliquer leur droit interne comme il convient.

12. Le Président a résumé la discussion en notant qu'il y avait consensus sur la suppression de la Variante B, ainsi que sur la nécessité d'une plus grande clarté pour confirmer que les Etats qui n'avaient pas fait de déclaration en vertu de l'article X continueraient à appliquer leurs lois nationales sur l'insolvabilité. Le Président a renvoyé la question au Comité de rédaction.

13. Le Président a ouvert le débat sur la Variante C.

14. Plusieurs délégations ont suggéré que la même logique appliquée à l'examen de la Variante B s'applique pour la Variante C. Ces délégations ont réaffirmé qu'en l'absence d'une justification économique solide pour son maintien, la Variante C devrait être supprimée.

15. *La Commission est convenue que les Variantes B et C de l'article X devraient être supprimées. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

#### Article VIII, paragraphe 5

16. Le Président a rouvert la discussion sur l'article VIII(5).

17. Une délégation a noté que le libellé de l'article X(8)(b) pourrait servir de modèle pour la reformulation de l'article VIII(5) sur la base du fait que l'article X(8)(b) avait déjà été approuvé par la Commission et était essentiellement similaire à l'article VIII(5). Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition.

18. Plusieurs délégations ont réaffirmé que l'article VIII(5) devrait être applicable sous réserve d'une déclaration facultative faite par les Etats contractants plutôt que d'être obligatoirement applicable à tous les Etats contractants. Certaines délégations étaient favorables à ce que l'article VIII(5) soit une déclaration *opt-in*, tandis que d'autres étaient favorables à ce qu'il soit une déclaration *opt-out*.

19. Une délégation a suggéré que l'article VIII(5) soit une déclaration *opt-in* calquée sur le libellé du paragraphe 1 de l'article IX, en vertu de laquelle les Etats contractants pourraient clarifier l'application de la règle dans leur déclaration. Cette délégation a suggéré que le remaniement de l'article VIII(5) en tant que déclaration *opt-in* compatible avec l'article IX(1) donnerait aux Etats contractants la souplesse nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la disposition. La délégation a suggéré qu'elle permettrait aux Etats qui avaient de légères réserves de ne pas déroger complètement à l'application de l'article VIII(5) et donc d'envoyer un signal positif aux créanciers plutôt que négatif.

20. Un observateur d'une organisation régionale d'intégration économique a noté que la souplesse offerte par le système de déclarations de la Convention du Cap était l'une des qualités les plus intéressantes du cadre conventionnel. Elle a donné l'exemple des articles 13 et 43 de la Convention du Cap, qui font l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 55. L'observateur a cité une déclaration faite en vertu de l'article 55 comme un bon exemple de la façon dont le fait d'autoriser des déclarations détaillées offrait une souplesse précieuse aux Etats contractants.

21. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées par le remaniement de l'article XIII(5) concernant le libellé de l'article IX(1) au motif qu'il serait source de complexité et d'incertitude. Une délégation a suggéré de faire preuve de prudence à cet égard au motif que les situations couvertes par les deux articles n'étaient pas analogues parce que les déclarations faites en vertu de l'article IX(1) n'envisageaient que des Etats prévoyant un nombre spécifique de jours pour l'application de la disposition.

22. Le Rapporteur a noté que les Etats contractants pouvaient nuancer leur déclaration en vertu de l'article IX comme ils le jugeaient approprié, et qu'en vertu du Protocole aéronautique la plupart des Etats avaient appliqué la disposition correspondante telle qu'elle figurait dans le texte. Un observateur a noté qu'en vertu de l'article X du Protocole aéronautique, les déclarations des Etats contractants avaient été presque binaires. L'observateur a mis en garde contre le fait que remodeler la déclaration figurant à l'article VIII(5) sur la déclaration figurant à l'article IX(1) créerait de la complexité, car les Etats contractants pourraient faire des déclarations larges ou vagues. L'observateur a noté qu'une telle situation ne serait pas souhaitable et que des questions similaires s'étaient posées en ce qui concerne les déclarations faites par les Etats contractants dans l'article 39 de la Convention du Cap.

23. Une délégation a demandé si l'article VIII(5) signifiait que les autorités administratives d'un Etat contractant pouvaient être tenues responsables de ne pas avoir fourni l'assistance pour l'exportation et le transfert physique des matériels d'équipements MAC de l'Etat concerné. La délégation a suggéré que la disposition sous sa forme actuelle permettrait aux créanciers de demander l'assistance des tribunaux contre les autorités administratives qui n'offraient pas l'assistance prévue, ce qui constituerait un mécanisme important pour les créanciers dans les situations où les autorités administratives ne sont pas coopératives. Une autre délégation s'est demandé si le maintien du libellé "Etat contractant" à l'article VIII(5) créerait une obligation contraignante pour les Etats adoptants en droit international public. La première délégation a confirmé que c'était son interprétation de l'article VIII(5).

24. Le Président a noté qu'aucun consensus n'avait été atteint en ce qui concerne l'article VIII(5) et que la question devrait être reportée à une date ultérieure.

#### Article XI

25. Le Rapporteur a résumé le fonctionnement de l'article XI.

26. *La Commission a adopté l'article XI sans modification.*

#### Article XII

27. Le Président a ouvert le débat sur l'Article XII.

28. Le Secrétaire exécutif a expliqué que le Secrétariat avait proposé une nouvelle version de l'article XII dans le document DCME-MAC - Doc. 5, parce que des lacunes avaient été identifiées dans l'article XII existant, tel que prévu dans le projet de Protocole MAC.

29. Le Président a noté qu'il y avait deux questions de politique générale que la Commission devait examiner en relation avec l'article XII. Premièrement, la Commission devait décider si un Etat contractant qui souhaitait déroger à l'application du Protocole pour le financement des stocks devait pouvoir déroger à l'application du Protocole dans son intégralité ou seulement partiellement. Deuxièmement, la Commission devait décider si l'article XII devait en outre permettre aux Etats contractants de préserver leurs règles nationales d'acquisition de droits libres de garantie ("*take free*") en ce qui concerne les matériels d'équipement MAC détenus en stock par un marchand.

30. Une délégation a noté qu'en ce qui concerne la première question soulevée par le Président, il était dans l'intérêt des Etats souhaitant protéger leurs pratiques actuelles de financement des stocks de permettre une dérogation complète plutôt qu'une dérogation partielle. En ce qui concerne la deuxième question, la délégation a suggéré que le Protocole MAC n'avait pas pour objet de créer des règles de protection des consommateurs, mais plutôt de faciliter le financement des matériels d'équipement MAC utilisés dans les entreprises commerciales et ne devrait pas s'en remettre aux règles locales de "*take free*". Un observateur du Groupe de travail MAC a souscrit à l'avis de la délégation, notant qu'une clause *opt-out* sans réserve garantissait la préservation des pratiques de financement des stocks dans les Etats où ces règles fonctionnaient déjà efficacement.

31. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur d'une clause *opt-out* complète, notant qu'une clause *opt-out* partielle pourrait créer une complexité considérable dans le Protocole. En outre, plusieurs délégations ont suggéré que le Protocole ne devrait pas permettre aux Etats de conserver séparément leurs règles internes de "*take free*", car les Etats seraient déjà en mesure de conserver en grande partie leurs règles internes en la matière en ce qui concerne les biens détenus en stock par un négociant en renonçant à l'application du Protocole aux stocks.

32. Une délégation a ajouté qu'une règle de "*take free*" aurait un impact négatif sur les règles de priorité clairement définies par le système de la Convention du Cap. Cette délégation a également noté que la nouvelle version du Secrétariat dans le document DCME-MAC - Doc. 5 ne correspondait pas nécessairement à la pratique de droit civil des règles de "*take free*" et pouvait entraîner des difficultés dans la détermination de la "garantie équivalente" pour l'application de la règle de "*take free*" de l'acheteur. En outre, il a été noté que le projet ne prévoyait que la possibilité d'acquérir un droit libre de la garantie créée par le marchand alors que dans les juridictions de droit civil, l'acheteur pourrait acquérir un droit libre de toute garantie, ce qui pourrait créer des difficultés dans son application.

33. Une délégation a demandé si l'article XII devrait prévoir une règle d'exemption pour les Etats qui n'avaient pas choisi de ne pas appliquer le Protocole au stock. La délégation a suggéré que les Etats qui souhaitaient offrir une protection aux acheteurs de stocks tout en ne souhaitant pas se soustraire à l'application du Protocole aux stocks devraient pouvoir le faire par une déclaration à cet effet.

34. Un observateur du Groupe de travail MAC a noté que le Groupe de travail avait mené une enquête auprès des financiers et des fabricants dans les diverses juridictions dont ils sont membres. L'observateur a expliqué que l'enquête n'avait noté aucun intérêt à ce que le projet de Protocole maintienne une règle de "take free". Une délégation a noté que l'intérêt des utilisateurs de matériel d'équipement pourrait ne pas être reflété avec précision dans une enquête distribuée principalement aux financiers et aux fabricants.

35. Un observateur a noté que les systèmes partiels faisant intervenir un mélange de lois étaient inefficaces, conduisaient à des complexités inutiles dans la compréhension et l'application de la loi et entravaient les avantages économiques potentiels du texte juridique pertinent. En tant que telle, une dérogation partielle n'était pas une solution appropriée. L'observateur a également noté qu'il y avait des différences dans l'approche de la règle de "take free", par exemple si l'acheteur acquiert des droits libres de toute garantie ou seulement de celles créées par le marchand, notant en outre que ces règles nationales n'ont pas été élaborées pour couvrir les preneurs de stocks des marchands. Une délégation a noté que, s'il n'existait pas de règle interne protégeant les preneurs à bail, la garantie internationale devrait avoir priorité.

36. Plusieurs délégations ont souligné que tout Etat qui chercherait à préserver son régime national de financement des stocks dérogerait à l'application de l'article XII et conserverait ainsi ses propres règles internes en matière de "take free" en ce qui concerne le matériel détenu en stock par les marchands. Ces délégations ont affirmé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure une telle règle dans le projet de Protocole.

37. *La Commission est convenue que l'article XII devrait prévoir que les Etats contractants devraient faire une déclaration excluant complètement le financement des stocks du Protocole. La Commission est également convenue que l'article XII ne devrait pas prévoir une règle de "take free", car une telle règle pourrait créer une complexité inutile et porter atteinte à l'intégrité des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement MAC. La Commission a renvoyé la question au Comité de rédaction.*

38. *Le Président a noté que la Conférence diplomatique reviendrait ultérieurement sur les articles I(2)(c) et I(2)(j).*

#### Article XIII

39. Le Président a ouvert le débat sur l'article XIII. Le Rapporteur a expliqué la raison d'être et l'historique de l'article XIII.

40. *La Commission a adopté l'article XIII sans modification.*

#### Article XIV

41. Le Président a ouvert le débat sur l'article XIV. Le Rapporteur a expliqué la raison d'être et l'historique de l'article XIV.

42. Le Secrétaire Général a noté que l'article XIV devrait prévoir une certaine souplesse dans la désignation d'une Autorité de surveillance. Il a expliqué que plusieurs possibilités existaient en ce qui concerne l'identité de la future Autorité de surveillance. Il a noté que la future Autorité de surveillance pourrait être une organisation internationale existante, ou, dans le cas où il n'y aurait pas d'autres options réalisables, UNIDROIT pourrait jouer le rôle de Secrétariat de l'Autorité de surveillance, conformément au rôle de l'OTIF en vertu du Protocole ferroviaire, ou, si nécessaire, agir directement comme Autorité de surveillance. Il a conclu que le libellé de l'article XIV devrait être modifié pour tenir compte des diverses possibilités.

43. Une délégation a noté une question rédactionnelle mineure au paragraphe 1 en ce qui concerne la manière dont la "Conférence diplomatique" était mentionnée dans la disposition.

44. Une autre délégation a noté que le paragraphe 2 devrait être reformulé pour permettre à une nouvelle entité d'assumer le rôle d'Autorité de surveillance, au cas où l'entité initialement désignée comme Autorité de surveillance ne serait plus disposée ou capable d'assumer ce rôle. Une troisième délégation a appuyé la proposition.

45. Une délégation a noté qu'il importait d'assurer la cohérence avec les autres Protocoles en ce qui concerne les immunités et privilèges des Autorités de surveillance.

46. Le Président a résumé la discussion et a renvoyé les questions au Comité de rédaction. Le Président a également noté que les questions soulevées pourraient également être abordées dans les résolutions finales de la Conférence diplomatique.

47. Le Président lève la séance à 12h30.